

**Avenant N° 2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé
du 14 mars 2005**

Entre,

Le Mans Métropole, représenté par Monsieur Jean-Claude BOULARD, Président, et dénommé ci-après le délégataire,

et

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, représentée Monsieur Daniel BODY, délégué local de l'ANAH.

Vu la convention de délégation de compétence entre l'État et Le Mans Métropole du 28 février 2005,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre Le Mans Métropole et l'ANAH, du 14 mars 2005,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence, du 7 décembre 2005,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, du 9 décembre 2005,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 20 décembre 2005 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du conseil communautaire autorisant la signature du présent avenant en date du 16 décembre 2004,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence, du 20 avril 2006.

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT

Par la convention de délégation de compétence du 28 février 2005 conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, l'État a confié au délégataire pour une durée de trois ans l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Une convention a été conclue entre le délégataire et l'ANAH en application de l'article L. 321-1-1 du CCH pour déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant des droits à engagement alloués à l'habitat privé pour l'année 2006, ainsi que les nouvelles modalités d'octroi des aides de l'ANAH.

TITRE I - Objectifs et financements.

Article I-1 : Objectifs.

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2006 sont les suivants :

- a) la production d'une offre de 46 logements privés à loyers maîtrisés ¹, dont 63 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).
- b) la remise sur le marché locatif de 52 logements privés vacants depuis plus de douze mois ².

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

- c) le traitement de 20 logements indignes ³, notamment insalubrité, péril, risque plomb...

Article I-2 : Montants des droits à engagement.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 825 291 euros dont 5 %, soit 41 265 euros, font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation, auxquels s'ajoutent les reports de l'année 2005 pour un montant de 263 086 euros.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies au III-1.

TITRE II - Recevabilité des demandes d'aides.

Article II-1 : Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués par l'ANAH.

- a) Propriétaires bailleurs :

Conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005, les taux de subvention de l'ANAH sont modifiés comme suit :

- Le taux de subvention pour un logement conventionné en zone B est porté de 50 à 60 % du plafond de travaux ;
- Le taux de subvention pour un logement conventionné en zone C est porté de 30 à 40 % du plafond de travaux.

¹ Y compris les objectifs non atteints en 2005 : 15 logements privés à loyers maîtrisés, dont 93 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

² Y compris les objectifs non atteints en 2005 : 12 logements privés vacants depuis plus de douze mois.

³ Y compris les objectifs non atteints en 2005 : 10 logements indignes.

Ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2006.

b) Propriétaires occupants :

Conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005, les taux de subvention de l'ANAH sont modifiés comme suit :

- Le taux de subvention pour un logement en sortie d'insalubrité ou de péril, avec ou sans arrêté, en zone B et en zone C, est porté de 50 à 60 % du plafond de travaux.

Ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2006.

TITRE III - Modalités de gestion des dépenses.

Article III-1 : Affectation par l'ANAH des droits à engagements.

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

Le 20 avril 2006

Le Président de Le Mans Métropole

Par délégation,
Le délégué local de l'ANAH

Signé :

Jean-Claude BOULARD

Signé :

Daniel BODY